

Art. 12. — Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 13. — La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserve que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 14. — L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs — récepteurs comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

Art. 15. — Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 1992-1993.

TITRE II TOURISME DE CHASSE

Art. 16. — L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 18 octobre 1992 et le 31 janvier 1993 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 27 novembre 1992 et le 14 mars 1993 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse aux grives et étourneaux n'est autorisée que les jeudi, vendredi et samedi.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs et pour leurs propres besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de quatre cents (400) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier. L'entrée des chiens de chasse est interdite.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée.

Art. 17. — La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et sept cents (700) dinars pour la chasse aux grives et étourneaux.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 12 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quelque soit le tireur.

Les touristes invités officiels du gouvernement peuvent être autorisés à chasser durant la période d'ouverture les espèces de gibier prévues à l'article premier du présent arrêté et peuvent être dispensés du paiement de la redevance et du droit de chasse sur la demande écrite du ministère intéressé.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse indiqués sur la licence ne peuvent dépasser trois gouvernorats et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 18. — L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts. Le gibier abattu par le touriste invité officiel du gouvernement peut être exporté par l'intéressé et ce, à titre exceptionnel.

Art. 19. — Si à titre individuel, un touriste chasseur est invité par un parent direct résident en Tunisie, ce dernier peut faire les démarches nécessaires pour l'obtention préalable, d'une part de la licence de

chasse touristique et d'autre part de la police d'assurance réglementaire. La délivrance de cette licence donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cinquante (50) dinars par séjour de 7 jours.

Art. 20. — Les tunisiens résidents à l'étranger, sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 21. — Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Tunis, le 11 août 1992.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 1992, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1992-1993.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 160 du dit code;

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1992 et elle sera fermée le 10 mars 1993.

Art. 2. — Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1993.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont interdites sur toutes les parcelles mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1992/1993 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières. A cet effet les parcelles suivantes sont interdites à l'arrachage.

1. — Gouvernorat de Kasserine :

Délégation	Série	Secteur	N° par-celle	Superficie (Ha)
Kasserine Sud	Megdoudech	Megdoudech	3	814
			4	209
			5	215
			8	837
			14	476
	Belhijet	Belhijet	4	425
			5	890
			9	452
			11	165

Délégation	Série	Secteur	N° par- celle	Super- ficie (Ha)
Hassey El Frid	Kamour	Kamour	1	775
			2	469
			3	1041
			5	783
			10	762
			15	701
			19	1280
			20	620
Hassy El Frid	Hassy El Frid	Hassy El Frid	1	1780
			2	1625
			11	2752
			13	744
			14	1492
			15	804
			17	734
Hassy El Frid	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	8	1832
			9	1277
			10	1846
Majel Bel Abbès	Oum Lagsab	Oum Lagsab	4	927
			5	2041
			6	1510
			7	1099
			8	1771
			9	568
Majel Bel Abbès	Nadhour	Nadhour	2	1435
			3	1420
			4	1682
			8	2033
Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	5	586

Délégation	Série	Secteur	N° par- celle	Super- ficie (Ha)
			6	1208
			7	1008
			8	1170
			9	773
Sbeitla	Semmama	Semmama	1	404
			2	249
Sbeitla	Chrayaâ El Kara Hamra	Chrayaâ El Karaa Hamra	4	852
			3	253
	El Oussaya	El Oussaya	1	54
			3	299
			7	208
			12	738
			13	1143
	Mazreg Chems	Mazreg Chams	4	332
	Sbeitla	Sbeitla	5	201
Feriana	Skhirât	Skhirat	1	928
			7	2016
			9	1918
	Oum Ali	Oum Ali	1	634
			2	744
			11	384
			12	203
	Bouchebka	Bouchebka	2	466
			3	168
			4	443
	Fériana, Telept	Feriana, Telept	1	1553
Total				63.485

2. — Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid	Ezzitouna	25	177
			26	250
		El Makarem	1	1035
			2	523

Délégation	Série	Secteur	N° par-celle	Superficie (Ha)
		El Faïdh	9	720
			10	975
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	El Hichria	27	503
			28	1007
Jelma	Jelma	Esselta	4	557
		M'Ghilla	7	1315
			8	1307
		Jelma	14	287
Essabala	Jelma	El Hamra	11	1081
Ouled Haffouz	Sidi Bouzid	Sidi Khelif	13	715
			15	582
		El Ksaira	1	375
Maknassy	Maknassy	Jebbès	13	1157
		El Ghriss	15	340
Menzel Bouzaïen	Maknassy	Malloussi	18	370
		El Guellal	19	740
			21	1075
		El Omrane	22	1597
			23	626
Bir El Haffay	Bir El Haffey	Bir El Haffey	18	975
			20	1010
Ben Aoun	Ben Aoun	Bir El Hamama	1	103
		Errabta	3	1911
Mezzouna	Mezzouna	Bou Hedma	9	1185
		Mezzouna	3	717
Regueb	Regueb	Essaïda Regueb	2	1177
			9	1670
Total				26.062

3) Gouvernorat de Kairouan :

Délégation	Série	Secteur	N° par-celle	Superficie (Ha)
El Alaa	Djebel Trozza	Jebel Trozza Nord	1	489
			2	378
Haffouz	Jebel Trozza	Jebel Trozza Sud	4	633
			5	476
			6	436
	Jebel Halfa	Jebel Halfa	Série unique	400
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	El Kantra	1	727
	Esserja	Esserja	1	655
		Chouichi	2	578
	El Ghouïba	El Ghouïba	1	1437
			2	1011
			5	1203
Nasrallah	Jebel Mnara	Jebel Mnara	—	1500
	Jebel Touila	Jebel Touila	1	1142
			2	811
			3	188
	Jebel Kabbara	Jebel Kabbara	—	1500
	Draa Affène	Draa Affène	—	400
	Jebel Bougabrîne	Jebel Bougabrîne	—	1000
	Jebel Ouest	Jebel Ouest	—	500
	Jebel Touati	Jebel Touati	—	500
Total				15.964

4) Gouvernorat de Gafsa :

Gafsa Nord	Jebel Souïnia	Menzel Gammoudi	2	521
			5	886
			6	1118

Délégation	Série	Secteur	N° par-celle	Superficie (Ha)
Oum Laraieb	Jebel Djellabia	Souatir	3	1191
El Guettar	Jebel Berda	Guettaria (1)	2	1043
Bel Khir	Jebel Bel Khir	Ouled Mansour (1)	3	781
			4	683
Total				6.223
T. général				111.734

Tunis, le 11 août 1992.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 1992, portant réglementation de la pêche des espèces pélagiques à l'aide des filets tournants et coulissants.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 7 et 9;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 18;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit aux bateaux se livrant à la pêche moyennant les filets tournants et coulissants de pêcher ou de débarquer des espèces autres que les espèces pélagiques à savoir : la sardine, la sardinelle, l'anchois, le maquereau, le saurel et les thonidés.

Art. 2. — Les bateaux se livrant à la pêche moyennant les filets tournants et coulissants dont les plus petites mailles ne doivent pas être inférieures à 24mm de côté, peuvent capturer en sus des espèces visées à l'article 1er ci-dessus, l'espèce dite serre (*pomatomus saltator*) au cours des mois de juin, juillet et août de chaque année.

Tunis, le 11 août 1992.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-1468 du 10 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la culture) un terrain archéologique sis à Carthage.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la culture;

Décète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la culture) et incorporé au domaine public archéologique un terrain sis à Carthage, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Titre foncier	Situation	Nature du terrain	Superficie totale	Superficie à exproprier	Nom du propriétaire
1	1	108.620	Carthage	Terrain nu	960m2	La totalité de l'immeuble	Mohamed Ali Ben Taieb Ben Jemia

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le terrain.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat, et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la république tunisienne*.

Tunis, le 10 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI